

# Condamnation d'amande

## Contre un Monnoyeur

de Saint Pourcain.

Pour avoir faulx le garde de la monnoye  
de Ladicte ville.

du 23. Mars 1485.

COMME 'a L'instance, et Requeste  
du Procureur du Roy nostre seigneur sur le fait  
des dites Monnoyes Pierre Rolland monnoyeur  
du selement de France demeurant a Saint Pourcain  
eust este adjourne a ester et comparoio pardevant  
nous en La Chambre des dites Monnoyes a  
Bourges pour voir Taxer certaine amande  
gagnee par Ledit Pierre Rolland des le jeudi  
penultieme jour de Juillet Lan quatorze cent  
vingt deux en la main de Georges et Horle  
Bouvois dudit Lieu de Saint Pourcain a

Aujourd'hui ou autre dont ce present jour depend  
Et est continuee auquel jourd'hui se soient  
comparez Ledit Procureur du Roy demandeur  
sur Laditte Taxation d'une part et Ledit Pierre  
Rolland adjournee d'autre part Lesquels  
ainsy comparans de la partie du dit procureur  
du Roy a este dit et proposee contre Ledit Pierre  
Rolland que Ledit an mil quatre cent vingt deux  
Le douzieme jour de May ou Environ Ledit  
Pierre Rolland estant en Laditte Monnoye  
de Saint Poursain avoit dit injurieusement  
et de courage courrouce a Simon Rocque  
Lors garde de Laditte monnoye estant en  
jcelle ou Ledit Pierre Rolland estant monnoyer  
comme dit est et monnoyant en jcelle monnoye  
que jnecontient qu'il auroit des lors en avant  
monnoyes sa breve il ne la Lairoit point en  
Laditte monnoye ains L'importeroit en son  
hotel et qu'il y auroit autre garde que dudit  
Simon Rocque et qu'audit Rocque il n'entreroit  
sa breve et qu'abus n'obeyoit plus qu'au  
pourceau et non content de ce vint apres Ledit

Rolland par une fenestre qui regardoit le comptoir  
 de la Maistrise de la dite Monnoye et a la dite  
 garde qui estoit audit comptoir et Exerçoit son  
 office moult furieusement et vilainement semit  
 telles parolles Simon Rocques je vous tiens  
 pour mon ennemy mortel et pour tel vous  
 tiens en despit de votre sanglant visage je  
 monnoye ceans et ne vous obeyray non plus  
 qu'a un Etion et disoit Ledit Procureur du  
 Roy que de ces ledit Pierre Rolland avoit  
 gagné L'amanche en la main dudit George  
 Mortel et La Taxation d'icelle a nous reservee  
 Ce qui en ce faisant Ledit Rolland avoit grievement  
 delinqué et digne de grande punition, et n'avoit  
 L'amanche par nous aucunement esté taxée  
 et pour requeroit j'celuy procureur du Roy  
 que par nous Ladicte amande fut taxée a  
 deux cent Escus d'or ou autre telle somme  
 d'or ou deniers que de raison et que perpetuellement  
 fust privé de monnoye en Ladicte Monnoye  
 et toutes autres monnoyes de ce Royaume  
 a tout Le moins que Ledit Pierre Rolland fust

Mis et tenu en hommage par L'espace de six ans  
ou autre tel Temps que par nous seroit regardé  
et de par Ledit Pierre Rolland eust esté dit et  
proposé que Ledit Simon Rocque par avant  
que Luy eust dit Lesdites jnuures L'auroit  
criefrement jnuurié et Luy, faisoit et avoit fait  
plusieurs griefs et rudesses a cause de certain  
proces meü en Ledit. Rocque d'une part et Ledit  
Pierre Rolland d'autre et que Si Ledit. Rolland  
avoit dit audit. Rocque lesdites jnuures ç'avoit  
esté en son deffendant et rappellant ou deboustant  
Lesdites jnuures par luy faittes audit. Rocque  
et que ç'avoit esté Luité audit. Rolland et pou  
ce disoit que Laditte amande n'avoit deü et ne  
devoit estre Taxée, Ledit procureur du Roy  
disant au contraire que Ledit Rolland avoit  
gagné Lamande et confessé avoio dit Lesdites  
jnuures et n'avoit pas allegué Lors sesdites  
deffenses et Supposé qu'il les eust alleguées  
et qu'il en devoit estre deboutté et condamné en  
Laditte amande comme Le disoit ledit procureur  
du Roy apparvoio par Lettres Tabellionnées et

actes fait scellé et signé en faisant foy et preuve  
 et desquelles Lettres ou actes donnez Ledit penultime  
 jour de juillet audit an mil quatre cent vingt  
 deux nous a fait et fait prompt foy Ledit  
 procureur du Roy et disoit outre Ledit procureur  
 du Roy qu'a proposez Lesdites justifications  
 et Salvations n'estoit recevable Ledit Rolland  
 j'celuy disoit au contraire, seavoit faisons que  
 Lesdites parties ouyes et tout cequ'elles ont voulu  
 dire, proposez et alleguez veues et visitez Lesdites  
 Lettres et actes par lesquelles nous est apparu  
 Ledit Rolland avoit confessé et dit Lesdites  
 injures audit Simon Roques par la maniere  
 que L'a dit et proposez Ledit procureur du Roy  
 et de ce avoit gagné l'amende, nous sur ce en  
 meilleure deliberation de conseil avec les sages  
 avons dit et disons a droit que Laditte amende  
 sera taxée notwithstanding choses proposees par  
 Ledit Rolland et j'celle avons taxée et taxons  
 a la somme de vingt Esus d'or et avons condamné  
 et par ces presentes condamnons Ledit Pierre  
 Rolland a payer Laditte somme de vingt

Escus d'or au Roy nostre Seigneur par e. Laditte  
amande et outre plus avons et disons et adroit que  
ledit Pierre Rolland sera en chommage et les  
mettons et condamnons a chomeo en Laditte  
monnoye de saint Poulvain et autres monnoyes  
du Roy nostre dit Seigneur du jourdhuy jusques  
a un an La grace et moderation audit Seigneur  
et nous estant que Toucher ledit Chommage  
Tuo ce reserve presens a ce Messieurs Estienne  
de Thoury Jean Alabau Pierre Roussart Jean  
de La Coue et plusieurs autres fait le vingt trois  
mars mil quatre cent Trente cinq .f.